CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.574 du 23 février 2000

A.73.790/VI-14.133

En cause : l'Association sans but lucratif "Institut Médical Edith Cavell",

ayant élu domicile chez Me Monique DETRY, avocat,

rue de Praetere 25 1050 Bruxelles,

contre :

l'Office national de Sécurité

Sociale,

ayant élu domicile chez Me Etienne PIRET, avocat, rue Jean-Baptiste Colyns 98

1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 1998 par l'Association sans but lucratif "Institut Médical Edith Cavell" qui demande l'annulation de "la décision prise le 22 novembre 1996 par le Comité de Gestion de l'Office Nationale de Sécurité Sociale rejetant sa demande d'exonération totale des sanction civiles et sa demande d'exonération des intérêts qui lui ont été appliqués";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 29 septembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 février 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me WAUCQUEZ, loco Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 29 septembre 1999, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

DECIDE:

Article_1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois février deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,

M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.